



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION POPULATIONS
ANIMALES**

DDCS

30, Rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,

de 9h à 12h et de 14h à 16h

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE SOUS
SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS
DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A
SALMONELLA ENTERITIDIS**

N° 2016 00071

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant le résultat n° 151231 059948 01 du 6 janvier 2016 du laboratoire BIO CHENE VERT (35) concluant à la présence de *Salmonella Enteritidis* sur un prélèvement réalisé dans le bâtiment **V079ATF** (bâtiment 1) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bâtiment d'élevage de poulets de chair **V079ATF** (Bâtiment 1) sis au lieu-dit « La Croix Violette », commune de SAINT POMPAIN (79160) et exploité par EARL LA BASSE COUR (N° SIRET 78910234000013), est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* et est placé sous la surveillance du Dr Emilie CORDEAU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) **Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage** hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) **Séquestration du troupeau sur le site d'élevage.** Sur demande de son propriétaire, **le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.** Le laissez-passer sanitaire n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir, et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue. ;

3°) Après l'abattage du ou des troupeaux suspects, **réalisation des opérations de nettoyage et désinfection** des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 sus visé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

4°) **Elimination des effluents de l'élevage** hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) **Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée du présent arrêté** préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu au point V de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013 sus visé pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Niort, le Maire de la Commune de ST POMPAIN, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, l'organisation de production SANDERS OUEST, et le Docteur Emilie CORDEAU, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 8 janvier 2016

P/LE PREFET ET PAR DELEGATION,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
et par délégation.

Daniel FORT
Chef de Mission Populations Animales Adjoint

